

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
février
2023

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1^{er} février 2023, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Pascal Rousseau, maire

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant, M. Yvon Bernier, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

230201

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2023

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2023 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE
MOTION

Je, Carl Robichaud, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 23-361 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller

230204

PROJET DE RÈGLEMENT 23-361 PORTANT LE TITRE DE
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-264 « RÈGLEMENT
SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES
PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS » »
DÉPÔT

Je, Carl Robichaud, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet d'ajouter des dispositions à la réglementation concernant l'utilisation du tabac sur les propriétés des établissements d'enseignement. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de mars 2023.

Carl Robichaud, conseiller

230205

RÈGLEMENT 22-360 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT
MODIFIANT LE « RÈGLEMENT 00-117 DE TARIFICATION
MUNICIPALE POUR DES BIENS ET DES SERVICES » »
ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre « Règlement de taxation et de tarification municipale » et portant le numéro 22-360.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 22-360

Règlement 22-360 modifiant le
Règlement 00-117
« Règlement de tarification
municipale pour des biens et
des services »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHAUSSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

1. Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 00-117 de tarification municipale pour des biens et des services » et porte le numéro 22-360.

Article 2

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'Annexe D est remplacé par le suivant :

ANNEXE D

PARTIE A

La tarification est basée sur les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2022 des guides des Taux de location de machinerie lourde et des Taux de location indicatif de machinerie et outillage de la Direction générale des acquisitions du Gouvernement du Québec.

Dans les cas de mauvaise manutention ou négligence, les bris des équipements et de l'outillage seront facturés aux coûts réels de réparations lorsque possible. Dans le cas d'un remplacement, les coûts réels seront refacturés au locataire pour un équipement similaire ou plus récent.

PARTIE B

Machinerie lourde

La location de la machinerie lourde comprend le personnel municipal pour opérer celle-ci. La disponibilité pour location correspond aux heures d'opération des travaux publics seulement. Pour la location en dehors de l'horaire des travaux publics, les taux sont majorés de 50% du taux horaire et sur disponibilité du personnel municipal seulement.

La location de la machinerie seule n'est pas autorisée.

Les coûts du carburant de la machinerie lourde sont facturés au litre utilisé en plus des taux horaires au prix en vigueur au moment du retour.

Location minimale de 3h par machine.

Liste et taux de location de la machinerie lourde :

Machinerie lourde	Taux horaire	Taux horaire majoré 50%
<i>Balai de rues</i>	200,00 \$	300,00 \$
<i>Chargeur John Deere 624K</i>	161.50 \$	242.50 \$
<i>Chasse-neige</i>	150,00 \$	225,00 \$
<i>Niveleuse Champion 760</i>	141,20 \$	211,80 \$
<i>Rétrocaveuse John Deere 310SK</i>	129,30 \$	193,95 \$
<i>Rouleau compacteur</i>	85,70 \$	128,55 \$
<i>Souffleur Sicard</i>	300,00\$	450,00\$

Équipement et outillage :

La location des équipements et de l'outillage est possible pour un minimum d'une journée (24h) seulement.

La prise de possession et retour des équipements et outillage se fait au moment indiqué par le représentant de la Municipalité et selon la disponibilité.

Les équipements et outillage fonctionnant à l'essence doivent être retournés pleins d'essence de type super sans plombs sans quoi le remplissage est facturé à 3,00\$ du litre manquant.

<u>TARIF</u>	<u>HORAIRE</u>	<u>1 JOUR</u>
Balai à gaz		80,00\$
Camionnette 4 x 4	30,00 \$	
Génératrice		150,00 \$
Laser, arpentage		125,00 \$
Pompe électrique 1 ½ pouces		60,00 \$
Plaque réversible - WN BPU-5545A (750 lbs)		125,00 \$
Plaque vibrante - MIKASA (150 lbs)		80,00 \$
Pompe à eau 3 pouces et 2 pouces		50,00 \$
Signalisation, feux de (500 \$ par semaine)		125,00 \$
Signalisation panneaux		30,00 \$
Lavage industriel de vêtements	50,00 \$ par brassée	
Lavage habit de pompier	25 \$ par habit	

Matériel en vrac

Calcium :	le prix est de 115,00 \$ la tonne métrique ou 88,46 \$ le mètre cube
Sable :	30,00 \$ le mètre cube (35,00 \$ la tonne métrique)
Chargeur John Deere :	une pelletée du chargeur égale 2.68 mètres cubes, ce qui donne 400,00 \$ pour une pelletée de sel en vrac et 100,00 \$ pour une pelletée de sable.
Tuff	le prix est de 35,00\$ le voyage de 10 à 12 tonnes

Tous les carburants, les huiles et autres seront fournis par la municipalité et facturés en sus du tarif.

L'Annexe E est remplacé par le suivant :

ANNEXE E

TRAVAUX PUBLICS

TARIFICATION POUR COUPER ET REFAIRE UNE CHÂÎNE ET/OU UN TROTTOIR DE RUE

PARTIE A

Des travaux de coupe de trottoir et de bordure de rue peuvent s'avérer nécessaire dans le cas de projets suivants :

- Réfection des trottoirs
- Aménagement ou réaménagement d'une aire de stationnement
- Installation ou remplacement d'une conduite d'eau ou d'égout

Seul l'entrepreneur embauché par la municipalité peut réaliser les travaux. Ces travaux sont réalisés durant la période estivale (juin à octobre).

Lors de la demande d'autorisation, les éléments suivants doivent être déposés pour obtenir une autorisation des travaux :

- Remplir le formulaire de demande de modification;
- Apporter une copie du certificat de localisation;
- Apporter une photo couleur de l'entrée charretière existante, de la cour avant et de la façade de la maison.

Une estimation des coûts est acheminée au requérant avant le début des travaux pour approbation finale. Le solde total doit être acquitté avant le début des travaux.

TARIF

La tarification pour la coupe de bordure de rue est établie au prix coûtant du plus bas soumissionnaire conforme contracté par la Municipalité.

La tarification pour le coulage de bordure de rue est établie au prix coûtant du plus bas soumissionnaire conforme contracté par la Municipalité.

L'Annexe G est remplacé par le suivant :

TARIFICATION POUR LE RACCORDEMENT AQUEDUC/ÉGOUT

Tarification

Pour l'installation des raccordements des services pour des terrains non desservis, les étapes à suivre dans l'ordre sont :

- demande écrite d'estimé de coûts signée ;
- dépôt d'un estimé budgétaire par la municipalité ;
- paiement du montant et signature par le requérant de l'estimé budgétaire ;
- réalisation des travaux ;
- facturation des travaux tels que construits.

Un terrain non desservi est un terrain immédiatement contigu à une rue desservie dont les raccordements d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas installés jusqu'à la ligne de rue.

La municipalité remet au requérant tout montant supérieur à 100\$ payé en surplus de l'estimé budgétaire.

La municipalité facture au requérant tout montant supérieur à 100\$ de l'estimé budgétaire.

Pour l'installation des raccordements des services pour des terrains non desservis, il est imposé au requérant une charge équivalente aux coûts réels des travaux en incluant les frais suivants :

- coût de la machinerie (excavation, transport) ;
- coût de la main-d'œuvre (employés municipaux et contractuels) ;
- coût des pièces et accessoires (tuyauterie et raccord) ;
- coût des matériaux en vrac (sable, pierre, béton, asphalte) ;

Les taxes (TPS/TVQ) sont incluses.

Détermination des diamètres

Les employés de la municipalité se réservent le droit de déterminer le diamètre utile des conduites d'égout et d'aqueduc pour tous les raccordements à installer. Tout propriétaire doit se conformer aux exigences et au choix de la municipalité.

Période d'exécution

Nonobstant toute disposition contraire, les travaux de construction pour l'installation des raccordements d'égout et d'aqueduc ne peuvent être exigés de la municipalité entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Toute demande faite à la municipalité à l'extérieur de la période mentionnée ci-dessus devra faire partie d'une entente particulière quant à la possibilité d'effectuer lesdits travaux.

Maître d'exécution

Tout raccordement d'égout et d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'aux conduites principales est effectuée par les employés de la municipalité.

Païement des travaux

Les frais d'installation ou de réfection d'un raccordement d'égout et/ou d'aqueduc sont exigibles avant le début des travaux. En effet, les travaux ne pourront pas débiter avant le paiement intégral de l'estimé fait par la municipalité. Le propriétaire doit accepter lesdits travaux en apposant sa signature sur l'estimé préparé par la municipalité. La municipalité se réserve une période de quinze (15) jours ouvrables entre l'acquittement de l'estimé et le début des travaux.

Absence de paiement

Toute somme due par le requérant constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Adopté unanimement

230206

SUPERVISION DE FORAGES EXPLORATOIRES
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède actuellement à la réalisation d'études et de travaux afin de répertorier des sites potentiels d'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDÉRANT le rapport de levé sismique réfraction combiné déposé par Akifer le 22 aout 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE dans les recommandations du rapport, il est proposé de réaliser des travaux de forages exploratoires ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Akifer pour assurer la supervision de forages exploratoires.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil octroie le mandat de supervision de forages exploratoires à Akifer pour un montant forfaitaire de 18 400,00\$, taxes en sus.
2. D'autoriser Jean-François Comeau, directeur général, pour signer l'offre de services.

Adopté unanimement

230207

APPROVISIONNEMENT SEL DE DÉGLACAGE
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour l'approvisionnement en sel de déglacage pour les opérations de déneigement ;

CONSIDÉRANT que quatre soumissionnaires ont déposés des soumissions ;

CONSIDÉRANT que le directeur technique a procédé à l'ouverture des soumissions.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat d'approvisionnement en sel de déglacage pour terminer la saison 2022-2023 à Sel Frigon Inc. pour un montant de 106,75\$ la tonne, avant les taxes applicables.

Adopté unanimement

230208

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
ADOPTION

CONSIDÉRANT la Politique de reconnaissance de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la présente politique.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte la mise à jour de la Politique de reconnaissance de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Adopté unanimement

230209

TOURISME BELLECHASSE
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accepte le renouvellement de l'adhésion de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à Tourisme Bellechasse au coût de 150,00\$, avant taxes, pour l'année 2023.

Adopté unanimement

230210

LOI SUR LES FABRIQUES

ATTENDU que la Loi sur les fabriques est une loi civile du gouvernement du Québec promulguée en 1965 ;

ATTENDU que cette loi donne des pouvoirs à l'évêque pouvant aller à l'encontre de la volonté et décisions prises par les collectivités locales ;

ATTENDU que cette loi limite et restreint les actions des collectivités locales ;

ATTENDU que cette loi n'est plus adaptée à la réalité de la société québécoise ;

ATTENDU que cette loi procure des avantages à la religion romaine catholique par rapport aux autres religions ;

ATTENDU que la Loi sur la laïcité de l'État est une loi québécoise adoptée le 16 juin 2019 par le Parlement du Québec ;

ATTENDU que le Québec est désormais une société laïque ;

ATTENDU que deux des principes de cette loi sur la laïcité permettent la séparation de l'état et des religions ainsi que la neutralité religieuse de l'état ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec doit faire preuve de cohérence et être conséquent avec ses propres lois.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil demande au gouvernement du Québec d'abroger les articles de la Loi sur les fabriques donnant des pouvoirs au diocèse de Québec, et plus précisément la section 5 – Exercice des pouvoirs de la Fabrique, articles 26 à 33 inclusivement.
2. Le conseil demande à la députée de Bellechasse, madame Stéphanie Lachance, de porter cette demande auprès du gouvernement du Québec et du ministre responsable de l'application de cette loi afin d'en assurer l'abolition.
3. Que cette résolution soit transmise aux personnes suivantes :
 - M. François Legault, Premier ministre du Québec

- M. Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications
- M. Simon Jolin-Barette, ministre de la Justice
- M. Bernard Drainville, ministre responsable de la Chaudière-Appalaches
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
- Mme Manon Massé et M. Gabriel Nadeau-Dubois, de Québec solidaire
- M. Marc Tanguay, chef intérimaire du Parti Libéral du Québec
- M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du Parti Québécois

Adopté unanimement

230211

DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
MODULE DE JEUX AU PARC DION

CONSIDÉRANT que le Fonds de développement des territoires a été institué afin de permettre de soutenir toute mesure de développement local et régional ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse assume la gestion du Fonds et qu'il lui appartient d'identifier ses propres priorités d'intervention et de mettre en place ses politiques de soutien à son milieu ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite déposer une demande de projet à la MRC de Bellechasse dans le cadre du Fonds de développement des territoires.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Que le conseil dépose à la MRC de Bellechasse le projet d'installation d'un module de jeux au parc Dion, estimé à 97 236,98\$, pour obtenir un soutien financier dans le cadre du Fonds de développement des territoires.
2. Que M. Pascal Rousseau, maire, et M. Jean-François Comeau, directeur général, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner effet aux présentes.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

230214

CLÔTURE

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

- 1. La présente réunion est close à 20h14.

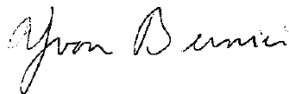
Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire suppléant



Yvon Bernier

Je, Yvon Bernier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
